

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-460-1935 interdisant la vente des boissons alcooliques ou fermentées dans toute l'étendue des quartiers indigènes de Djibouti en dehors des plateaux de Djibouti, du Serpent et du Marabout.

n° 15-460-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mars 1935

Numéro JO
n° 460 du 31/03/1935

Date du numéro
31 mars 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 13 novembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative en A. O. F. en A, E, F, à Madagascar et à la cote français des Somalis

Vu le décret du 26 décembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 janvier 1925, portant modification du décret du 15 novembre 1925 susvisé

Vu le décret du 6 mars 1877. portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans certaines colonies et notamment son article 3

Vu l'arrêté du 9 mars 1935 relatif à l'impôt des licences

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935, énumérant pour l'année 1935 les infractions passibles des sanctions de potes administrative: Sur la proposition du commandant de Cercle Djibouti ; Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mars 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La vente de toute boisson alcoolique où fermentée, tant à consommer sur place que emporter, est interdite dans tonte l'étendue des quar tiers indigènes en dehors des plateaux de Djibouti, du Serpent et du Marabout. Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies quand elles auront été commises par des Européee hs ou assimilés d'un à quinze jours de prison ou de 1 à 100 francs d amende et si elles ont été commises par des indigènes des sanctions de police administrative. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

M. DE COPPET.